

Cher(e)s directeur(ice)s,
Chers partenaires,

Au vu de la situation actuelle, de nouvelles mesures sont ou vont être prises afin d'accélérer l'uitstroom et pouvoir libérer davantage de places pour les primo-arrivant(e)s.

Vous trouverez ci-dessous les mesures et en annexe l'information sur le cumul et l'actualisation de l'instruction "trajet Dublin".

- [le nouvel arrêté royal cumul de l'aide matérielle avec des revenus professionnels:](#)

Suite à l'approbation de la deuxième lecture par le Conseil des ministres il y a quelques semaines (15/3), le nouvel AR sera bientôt publié au Moniteur Belge. Nous visons une entrée en vigueur du nouveau système **le 1^{er} juillet 2024**.

⇒ **A partir de cette date, tout résident disposant d'un revenu provenant d'une activité professionnelle devra contribuer** (donc les premières nouvelles contributions seront demandées sur le salaire gagné pour le mois de juillet). Un contrôle trimestriel sera effectué par l'Agence et une contribution sera demandée sur base de ces données. Les résidents qui déclarent eux-mêmes leurs revenus à l'Agence contribueront pour un montant inférieur, par contre les résidents refusant de contribuer, Fedasil pourra décider de supprimer le code ou d'attribuer un code 207 "no show".

⇒ Dès lors, dès à présent, vous pouvez informer les résidents qui travaillent de cette nouvelle disposition à venir. Nous fournirons à cet effet différents supports matériels dans les semaines à venir, ainsi que plusieurs sessions d'info.

Le résident qui ne souhaite pas contribuer peut encore, s'il le souhaite, partir avec une suppression volontaire de son code 207 comme prévu dans l'instruction sur « la suppression obligatoire et volontaire du lieu d'inscription obligatoire (code 207) sur la base de l'emploi », du 13/11/2022. **A partir de l'entrée en vigueur du nouveau régime de contribution**, cette possibilité "assouplie" de souscrire à une **suppression volontaire ne sera plus possible si le résident ne remplit pas les conditions** (contrat stable et revenus supérieurs au revenu d'intégration).

Pour plus d'informations, vous trouverez ci-joint le PPT concernant le nouvel Arrêté Royal et le nouveau régime de contribution ainsi qu'un Excel permettant de calculer le montant de la contribution par personne.

- [Changement de « l'aide au départ anticipé » pour les personnes ayant un titre de séjour > 3 mois et une solution d'hébergement:](#)

Lorsqu'une personne en centre collectif a obtenu un titre de séjour, celle-ci dispose de la possibilité de partir avec « aide au départ anticipé » si elle dispose d'une solution rapide d'hébergement.

Afin de favoriser la sortie de ces personnes, il a été décidé d'étendre la période pour ces résidents durant laquelle ils/elles peuvent en bénéficier.

L'instruction "transition" sera actualisée au niveau de cette possibilité et sera envoyée prochainement.

- [le raccourcissement du délai pour se rendre en place Dublin:](#)

Il a été décidé comme mesure provisoire de raccourcir le délai actuel de 7 jours ouvrables pour se rendre en place Dublin (notification et arrivée). Le/la résident.e disposera désormais d'un délai de **3 jours ouvrables pour se rendre en place Dublin** (càd maximum 2 jours ouvrables pour la notification et 1 jour ouvrable pour s'y rendre). Ce délai vaudra également pour l'introduction d'une demande d'exception (pour rappel: uniquement raisons médicales/grossesse pour les Dublinés).

L'instruction "trajet Dublin" est actualisée sur ce point et est jointe au présent mail.

- [la modification de la loi instaurant le découplage de la fin du droit à l'aide matérielle et l'ordre de quitter le territoire \(OQT\):](#)

Cette modification vise à réserver les places d'accueil disponibles pour les demandeurs ayant une procédure de protection internationale en cours. De ce fait, le droit à **l'aide matérielle prend fin avec la décision finale négative sur la demande de protection internationale** et non plus avec l'OQT.

Après parution de cette modification au Moniteur Belge, de nombreuses instructions seront actualisées et envoyées au réseau d'accueil (instruction fin d'aide matérielle et prolongation - instruction départ volontaire avec chèques-repas & instruction trajet retour et désignation en place ouverte de retour).

- A côté de ces mesures, il a également été décidé **d'exclure les résidents de nationalités à faible taux de protection (Moldavie, RDC, Géorgie)** de la possibilité de bénéficier de la **mesure « départ volontaire avec chèques-repas »**.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique des instances d'asile d'appliquer une procédure accélérée "fast track" pour ces nationalités. Dès lors, compte tenu de la rapidité de ces procédures et de notre collaboration avec les instances d'asile, le départ volontaire avec chèques-repas n'est plus possible pour le moment. Dans le cas où la procédure de ces nationalités dure plus de 3 mois et qu'ils souhaiteraient souscrire à la mesure, une demande peut être introduite auprès de Fedasil via cheques@fedasil.be avec en objet du mail : « Fast-track chèques - nom du centre – n°SP- nom du/des résident.es ».

L'exclusion des nationalités susmentionnées entre en vigueur immédiatement. L'actualisation de l'instruction départ volontaire avec chèques-repas sera envoyée ensemble avec l'instruction fin d'aide matérielle.